Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 182 – Spécial Accidents du travail

15 août 2023

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci est exclusivement consacré à la matière des accidents du travail et contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Notion

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 10 janvier 2023, R.G. 21/1.673/A

Le juge ne peut opérer qu'une appréciation marginale concernant l'événement soudain, qui conduit à n'exclure la reconnaissance de celui-ci que lorsque le fait est manifestement sans rapport avec la lésion.

2.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Critères > Exécution habituelle de la tâche normale journalière

C. trav. Liège (div. Liège), 3 avril 2023, R.G. 2022/AL/303

L'événement soudain n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est censée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail s'oppose à la vision de la Cour de cassation et aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

3.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Critères > Exécution habituelle de la tâche normale journalière

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 février 2023, R.G. 21/2.026/A

Le fait de tirer de lourdes poubelles d'un certain poids constitue un fait soudain, déterminé dans le temps et l'espace et susceptible d'entraîner une lésion. L'exercice de la tâche journalière normale peut en effet constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion. Il n'est pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail et il n'est pas davantage exigé que le mouvement ou l'effort soit anormal. La seule question qu'il convient de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir causé la lésion.

4.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 22 février 2023, R.G. 2022/AU/10

Le stress peut être considéré comme un événement soudain. Matériellement, l'exercice normal et habituel d'une tâche journalière, pas plus que la prévisibilité d'un événement, ne peut lui ôter cette qualification. Temporellement, l'événement soudain peut s'étaler sur une certaine durée de temps. La cour considère néanmoins que, si l'exigence du caractère soudain ne doit pas le réduire à l'instantanéité, il ne peut se produire, sur une durée d'une semaine, comme en l'espèce.

5.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité

C. trav. Mons, 7 mars 2023, R.G. 2022/AM/33

Un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain sans qu'il faille déceler « un élément particulier distinct de l'exécution du contrat ». Le critère de soudaineté, qui permet de distinguer l'accident de la maladie, est dans l'hypothèse du stress plus malaisé à apprécier, ce genre d'événement étant par nature plus complexe qu'un événement ayant une origine dynamique et peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion. *In casu*, le fait que la victime était la seule à pouvoir effectuer ces tâches, qu'il y avait une surcharge de travail et qu'au demeurant une pression de la part de ses collègues était palpable permet de qualifier l'événement de soudain. Celui-ci est identifié comme étant le stress et la pression exercée sur le travailleur (pompier professionnel qui a été victime d'un infarctus) en vue de clôturer au plus vite le travail demandé.

6.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable / Mutation

C. trav. Bruxelles, 28 juin 2023, R.G. 2020/AB/492

L'annonce d'une décision de mutation peut constituer un événement soudain. L'existence de celui-ci ne requiert aucunement de démontrer que, lors de la réunion où la décision a été portée à la connaissance de la travailleuse, sa supérieure hiérarchique aurait crié ou aurait manqué de respect envers elle. Un contexte de difficultés rencontrées au travail n'exclut pas l'événement soudain.

7.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position

C. trav. Liège (div. Liège), 3 avril 2023, R.G. 2022/AL/303

Le caractère répétitif d'une tâche ne supprime pas la possibilité de l'existence d'un événement soudain : les mêmes gestes, les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion ; lorsque le mouvement ou l'effort épinglé entraîne une lésion, il y a accident du travail. Il en est ainsi par exemple de la manipulation de lourdes poubelles.

8.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 10 janvier 2023, R.G. 21/1.673/A

Un fait déterminé dans l'espace et dans le temps, susceptible d'avoir pu causer une lésion, tel que le fait pour un éducateur venu prendre son travail de sortir de son véhicule, constitue un événement soudain, présumé à l'origine de la lésion.

9.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position

C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2023, R.G. 2020/AB/128

L'action de marcher sur le chemin du travail (dans le métro, en l'occurrence) peut constituer un événement soudain. Les déclarations de la victime sont suffisamment précises et ne sont contredites par l'assureur-loi par aucun autre élément probant. La lésion est donc présumée trouver son origine dans l'événement soudain. L'absence de témoin n'a pas d'incidence.

10.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position

Trib. trav. Hainaut (div. Binche), 14 février 2023, R.G. 21/1.333/A

Pour un chauffeur de bus, le mouvement de rotation du tronc pour tourner le volant constitue un événement soudain. Le demandeur bénéficie donc de la présomption de causalité. L'absence de témoin n'a pas d'incidence.

11.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position

C. trav. Liège (div. Liège), 15 mai 2023, R.G. 2022/AL/74

Descendre d'une camionnette et se tordre le genou par le fait de la descente peut remplir la condition d'événement soudain (ouvrier communal).

12.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Stress

C. trav. Liège (div. Liège), 3 avril 2023, R.G. 2022/AL/303

Un stress particulier engendré par l'exécution du travail peut être l'événement soudain qui provoque un malaise cardiaque tout comme un effort particulier de nature professionnelle peut constituer un événement soudain provoquant un lumbago.

13.
Accidents du travail > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Stress

Trib. trav. Hainaut (div. Binche), 11 avril 2023, R.G. 21/721/A

Un stress émotionnel intense peut être constitutif d'un événement soudain. En l'espèce, une enseignante a été invitée peu après la rentrée scolaire par sa directrice à une réunion dans son bureau (réunion à laquelle participaient plusieurs responsables du PO), en vue de se voir reprocher des faits qualifiés de graves, sans avoir été mise en mesure de se faire assister, et d'avoir été invitée à signer le jour même une lettre de démission préétablie. Il s'est incontestablement produit dans le cours de l'exercice des fonctions un élément qui peut être épinglé et qui est susceptible d'avoir causé la lésion. L'événement soudain peut consister dans l'impact sur l'organisme d'une situation vécue pour autant que la perception de cet événement repose sur des éléments objectifs. Ce qui est le cas en l'espèce, la victime épinglant un élément susceptible d'avoir causé une lésion.

14.
Accidents du travail > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Caractère normal du trajet

C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2023, R.G. 2022/AB/84

L'accident de travail subi par un travailleur se rendant depuis sa résidence jusqu'à son lieu de travail (*in casu* lieu assimilé : siège de l'organisation syndicale) 1h30 à l'avance (par rapport à l'heure de la réunion) est considéré comme ayant eu lieu sur le chemin normal du travail.
La cour précise que pour décider si le trajet parcouru est normal quant à la durée, il y a lieu d'examiner si ce trajet s'enchaîne avec la période passée par le travailleur sur son lieu de travail pour exécuter le travail convenu, en l'occurrence au siège de l'organisation syndicale pour effectuer sa mission syndicale. Le trajet ne devient pas anormal quant à la durée en raison de la seule circonstance que le travailleur quitte prématurément son domicile pour se rendre au lieu de travail. Est sans pertinence que, suite à ce départ anticipé du domicile, le travailleur soit ou non sur son lieu de travail à l'avance. Ce qui importe fondamentalement, pour la cour, est de s'assurer du lien entre le trajet au départ de la résidence du travailleur tel qu'il a été parcouru et l'exécution du travail ou, comme en l'espèce, de la mission syndicale.

15.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Intensité de la preuve requise

C. trav. Liège (div. Liège), 15 mai 2023, R.G. 2022/AL/74

Dès lors que la déclaration du travailleur repose sur des indices graves, précis et concordants, confortés par un ensemble de fait cohérents et concordants, celui-ci démontre à suffisance l'existence d'un événement soudain.

16.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Preuve de l'accident > Objet de la preuve

C. trav. Liège (div. Liège), 6 février 2023, R.G. 2022/AL/154

L'événement soudain doit être rapporté. Il ne peut se limiter à être plausible (avec renvoi à Cass., 10 décembre 1990, n° 7231). Ainsi, pour la manipulation d'un pensionnaire par un aide-soignante. Il faut identifier un élément qui a pu produire la lésion. En l'espèce, plusieurs déclarations sont temporellement contradictoires, ce qui ne permet pas d'identifier l'événement soudain.

17.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Valeur probante > Déclarations de la victime

C. trav. Liège (div. Namur), 17 janvier 2023, R.G. 2022/AN/59

La rigueur s'impose à la victime qui veut apporter la preuve des éléments dont la charge lui incombe (accident sur le chemin du travail en l'espèce).
La déclaration de la victime peut être admise comme moyen de preuve pour autant qu'elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants. En l'espèce, cette preuve n'est pas fournie, des éléments probants indiquant clairement que, au contraire, la chute dont elle faisait état avait eu lieu une semaine avant la date avancée.

18.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Valeur probante > Déclarations de la victime

C. trav. Liège (div. Liège), 6 février 2023, R.G. 2022/AL/154

On ne peut considérer la déclaration de la victime comme probante que lorsqu'elle est confortée par des présomptions graves, précises et concordantes. En l'espèce, bien que les déclarations de la victime soient cohérentes et, dans une certaine mesure, en lien avec le témoignage d'une collègue, plusieurs déclarations sont contradictoires. Cette contradiction ne permet pas d'identifier l'événement soudain.

19.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Valeur probante > Déclarations de la victime

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 février 2023, R.G. 21/2.026/A

L'absence de variation dans le temps des déclarations de la victime lors des consultations médicales est jugée en l'espèce *décisive* pour l'appréciation de la preuve des faits, dans la mesure où elles ne sont contrariées par aucun élément du dossier, et même en l'absence de témoins.

20.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Lésions ultérieures

C. trav. Bruxelles, 8 mai 2023, R.G. 2015/AB/1.172

La présomption de causalité couvre également la lésion postérieure (basculement lent dans la psychose) à la lésion constatée au moment de l'accident (double fracture du tibia et du péroné). A défaut pour l'assureur-loi d'établir que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, le doute profite à la victime de l'accident.

21.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert

C. trav. Mons, 6 mars 2023, R.G. 2022/AM/117

Dans le cadre du renversement par l'assureur-loi de la présomption de causalité, il peut être demandé à l'expert de dire si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain est exclu et si les lésions sont imputables exclusivement et totalement à l'état antérieur non modifié par l'événement soudain. Il incombe à l'expert de justifier s'il considère avec le plus haut degré de vraisemblance médicale que l'aggravation de l'état antérieur se serait, nécessairement et dans la même mesure, produite en l'absence de l'événement soudain.

22.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert

C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2023, R.G. 2020/AB/128

Dès lors que l'événement soudain et qu'une lésion sont établis dans le chef de la victime, celle-ci bénéficie de la présomption légale de causalité. L'assureur-loi peut apporter la preuve contraire. La cour rappelle que, pour ce faire, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale peut suffire à forger la conviction du juge. La cour confirme la mission dont le tribunal a chargé l'expert relative à l'(in)existence de ce haut degré de vraisemblance.

23.
Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert

C. trav. Bruxelles, 22 mai 2023, R.G. 2022/AB/442

Pour renverser la présomption de causalité de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'expert doit motiver dans quelle mesure il y aurait une *haute vraisemblance médicale* que l'aggravation de l'état antérieur se serait nécessairement et dans la même mesure produite en l'absence de l'événement soudain. La cour constatant la possibilité de l'existence d'un lien causal *même partiel*, elle désigne un nouvel expert, qu'elle charge de solliciter l'avis d'un sapiteur psychiatre.

24.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Caractère contradictoire

C. trav. Liège (div. Liège), 16 mai 2023, R.G. 2022/AL/399

Si l'expert s'est entretenu avec le médecin-conseil de l'assureur-loi en l'absence de la victime lors d'une première séance, il y aurait *prima facie*, violation du principe du contradictoire. En l'espèce, ce fait n'a cependant pas empêché ultérieurement la victime d'exercer ses droits de défense. En effet, d'une part, une seconde séance a eu lieu, ce qui lui a laissé la possibilité de répondre et, d'autre part, elle a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise en première instance.

25.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Ecartement

C. trav. Bruxelles, 8 mai 2023, R.G. 2015/AB/1.172

Le fait pour l'expert de ne pas répondre précisément à un point, fût-il majeur, de la mission qui lui est confiée n'entraîne pas *ipso facto* l'écartement du rapport. Il appartient au juge d'apprécier si, nonobstant les détours utilisés par l'expert, son rapport lui permet de disposer de toutes les informations techniques pour rendre sa décision.

26.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport

C. trav. Bruxelles, 17 avril 2023, R.G. 2016/AB/1.183

Lorsque l'expert judiciaire a identifié les lésions et séquelles de la victime engendrant des limitations fonctionnelles pour son organisme, il doit ensuite non seulement établir, dans une langage accessible et en décrivant son raisonnement, (1) le profil socio-professionnel de cette dernière avant la consolidation ainsi qu'examiner (2) son marché de l'emploi actuel c'est-à-dire : (2.1) les groupes de métiers qui lui restent ouverts sans perte concurrentielle et ceux qu'elle pourrait faire au prix d'efforts considérables, voire avec une efficacité amoindrie et (2.2) les métiers et, le cas échéant, les groupes de métiers que la victime ne peut plus du tout exercer (mêmes principes que C. trav. Bruxelles, 3 avril 2023, R.G. 2021/AB/537).

27.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport

C. trav. Bruxelles, 3 avril 2023, R.G. 2021/AB/537

De manière générale, la cour rappelle que, si le juge ordonne une mesure d'expertise médicale, c'est précisément pour l'aider à cerner l'impact d'un désordre d'ordre médical à définir sur la capacité de gain de la victime de l'accident. Ce n'est donc pas le tout d'identifier des affections, pathologies ou lésions, il faut encore préciser dans un langage accessible au profane en quoi celles-ci consistent, mettre en exergue les séquelles qui en découlent, à savoir la nature et l'ampleur des déficits physiques et psychiques dont elles s'accompagnent concrètement et, enfin, décrire le raisonnement suivi pour fixer le taux d'incapacité permanente de travail, cela au vu des déficits pointés et du marché général du travail

encore accessible à la victime compte tenu de son profil socio–professionnel (mêmes principes que C. trav. Bruxelles, 17 avril 2023, R.G. 2016/AB/1.183 concernant la motivation de l'expertise).

28.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport

C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2023, R.G. 2019/AB/548

L'expertise médicale étant jugée insuffisante, la cour nomme un nouvel expert chargé de proposer un nouveau taux d'incapacité permanente à l'aune des professions concrètement accessibles à la victime, en particulier en se focalisant sur l'aptitude de celle-ci à suivre des formations pour y accéder, vu son expérience professionnelle limitée et les conséquences de l'accident du travail.

29.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport

C. trav. Bruxelles, 2 janvier 2023, R.G. 2014/AB/172

Le juge apprécie souverainement la valeur probante d'une expertise. Lorsque le rapport d'expertise ne répond pas à la mission confiée à l'expert, ni ne précise de manière claire la nature et l'ampleur des déficits physiques et psychiques entraînant des limitations fonctionnelles à la capacité de gain de la victime, il y a lieu de procéder à une expertise complémentaire.

30.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 22 mars 2023, R.G. 2021/AU/59

C'est à tort que le tribunal a considéré opportun d'entériner le rapport d'expertise alors que celui-ci ne motive pas en quoi l'état antérieur continuerait à se développer pour son propre compte et qu'en outre il ne précise pas l'influence que les lésions de l'accident auraient pu avoir sur cet état antérieur. La cour nomme dès lors un nouvel expert.

31.
Accidents du travail > Paiement > Intérêts

C. trav. Bruxelles, 15 mai 2023, R.G. 2020/AB/673

La Charte de l'assuré social définit en son article 2, alinéa 1er, 1°, a), la sécurité sociale comme l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. La même disposition, en son 2°, précise également que les entreprises d'assurances sont des institutions coopérantes de sécurité sociale, devant collaborer à l'application de la sécurité sociale pour la branche des allocations en matière d'accidents du travail. La matière des accidents du travail rentre dès lors dans l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865. Par contre, une assurance extra-légale de droit commun, qui emprunte certains « paramètres » de la loi du 10 avril

1971, est étrangère à cette loi et les intérêts dus sur des arriérés de prestations ne peuvent être calculés conformément à la disposition ci-dessus.

32.
Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Etat antérieur > Globalisation du dommage

C. trav. Bruxelles, 2 janvier 2023, R.G. 2014/AB/172

L'identification d'un état antérieur et la bonne compréhension de son interaction avec l'accident sont essentielles. L'état antérieur peut s'entendre de « l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe ». Le principe de l'indifférence de l'état antérieur a pour corollaire celui de la globalisation dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité. Devront alors être réparées non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime. En bref, le principe de globalisation suppose que l'appréciation de la réduction de capacité de gain causée par un accident englobe non seulement les séquelles de l'accident mais également l'état antérieur de la victime.
L'état antérieur qui n'a pas ou plus été influencé par l'accident au moment de la consolidation ne peut ainsi donner lieu à indemnisation d'une incapacité permanente de travail en l'absence de séquelles invalidantes de l'accident à cette date.
Si la pathologie devait continuer d'évoluer pour son propre compte en l'absence de l'accident, elle ne sera dès lors pas prise en compte dans l'évaluation de l'incapacité permanente. Cette évolution (non influencée par l'accident) peut être établie par une expertise médicale.

33.
Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Etat antérieur > Hypothèse d'accidents successifs

C. trav. Bruxelles, 28 juin 2023, R.G. 2021/AB/838

La Cour de cassation enseigne que lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle. Il en résulte que dans pareil cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident. C'est dans cette hypothèse d'une aggravation des conséquences du premier accident causée par le second accident que la cour suprême a encore précisé que, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences.

34.
Accidents du travail > Réparation > Consolidation

C. trav. Bruxelles, 30 juin 2023, R.G. 2021/AB/868 (NL)

L'incapacité de travail devient « permanente » à partir du moment où les conséquences de l'accident sont stabilisées et, où, d'après les prévisions médicales, les lésions ne sont en principe plus susceptibles d'évolution. Il s'agit de la consolidation. Cette notion est essentiellement d'ordre médical, s'agissant du moment où plus aucune évolution normale des lésions n'est attendue, que ce soit une amélioration ou une détérioration ayant une incidence sur la perte de la capacité de travail. La date de la consolidation doit être fixée de manière objective et doit correspondre au moment où la situation ou l'état de santé de la victime est stabilisé. Tant que les lésions sont susceptibles d'encore évoluer d'une manière qui impactera l'incapacité temporaire ou permanente, il ne peut être question de consolidation.

35.
Accidents du travail > Réparation > Consolidation > Secteur public

C. trav. Bruxelles, 17 mai 2023, R.G. 2014/AB/702

Il n'y a pas lieu de modifier la date de consolidation sur la base du fait de l'admission de la victime à la pension prématurée pour inaptitude physique définitive. En effet, la décision prise par le MEDEX ne lie ni la cour ni l'employeur public quant aux conséquences de l'accident du travail, la décision de la commission des pensions étant prise dans le cadre d'une législation particulière étrangère à la réparation de l'accident.

36.
Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Critères d'évaluation > Perte de capacité concurrentielle

C. trav. Bruxelles, 21 juin 2023, R.G. 2021/AB/626

La perte de capacité concurrentielle peut se traduire de différentes manières : par une perte de productivité dans les postes de travail que la victime a occupés auparavant ou par une plus grande pénibilité à effectuer ses activités antérieures ou encore par une réduction de ses chances d'obtenir un emploi lorsqu'elle est en concurrence avec un travailleur de la même catégorie d'âge et de formation équivalente mais exempt d'incapacité. Dans ce cadre il faut se demander si les séquelles empêchent le travailleur de répondre aux critères habituels du travail (régularité du travail, rentabilité, etc.) et s'il peut continuer à gagner régulièrement sa vie comparativement à d'autres travailleurs dont la capacité de travail est restée intacte. Le taux d'incapacité permanente ne doit pas davantage tenir compte des éventuelles adaptations possibles de postes de travail en fonction du handicap de la victime.

37.
Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Critères d'évaluation > Perte de capacité concurrentielle

C. trav. Bruxelles, 22 mai 2023, R.G. 2018/AB/1.033

L'évaluation faite du degré d'incapacité permanente de travail ne doit pas consister en une démonstration mathématique rigoureuse. Pratiquement, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences.
En l'espèce, en associant les éléments personnels (travailleur droitier, souffrant d'une légère réduction de la mobilité du poignet droit, avec douleurs à l'effort) au profil socioprofessionnel (travailleur manuel né en 1960, scolarité achevée à l'âge de quatorze ans, absence de diplôme et de formation documentée) et en superposant l'ensemble au marché de l'emploi, il en ressort que le travailleur se voit couper d'une part substantielle des métiers qui lui étaient accessibles avant son accident. La cour retient un taux d'incapacité (10%), majorant ainsi celui de l'expert (3%).

38.
Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Critères d'évaluation > Marché du travail

C. trav. Liège (div. Liège), 17 mai 2023, R.G. 2022/AL/192

Il s'agit d'apprécier l'inaptitude à gagner sa vie par son travail et non d'apprécier l'invalidité physiologique, l'atteinte à l'intégrité physique qui en est à la base mais qui n'est pas nécessairement le facteur déterminant. L'incapacité recouvre donc la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique.
Concernant le critère de l'âge, ce facteur est pris en compte en ce qu'il a de l'influence sur la capacité concurrentielle et non dans sa dimension d'accès effectif au marché du travail compte tenu de la conjoncture économique. Plus l'âge avance, plus l'incidence de ce critère impactera, en principe, l'incapacité de travail dès lors que la faculté d'adaptation, de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence se réduisent avec l'âge.
En l'espèce, examinant le marché général du travail de l'intéressée, la cour note que sa formation et son passé professionnel relèvent exclusivement de la sphère Horeca, qu'elle travaille pour le même employeur depuis plus de quarante-cinq ans, relève donc du marché du travail manuel et ne présente pas un parcours professionnel diversifié de nature à favoriser une réorientation ou une réadaptation. Elle peut poursuivre son travail et pourrait également exercer un travail équivalent ou, *a fortiori*, moins lourd dans son secteur ou sur le marché général du travail non qualifié. Il s'agit donc d'évaluer les efforts accrus sans qu'aucune fonction ne soit exclue.

39.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 février 2023, R.G. 22/464/A

Dès lors que l'administration qui met au travail est son propre assureur, le Roi a opté pour la désignation d'un service indépendant chargé de procéder à l'expertise médicale, en l'espèce le MEDEX, dont les conclusions concernant l'incapacité permanente de travail sont contraignantes.
La mission légale du MEDEX est essentiellement celle d'un expert médical chargé, non de délivrer des avis en vue de conseiller l'employeur public, mais de statuer sur les aspects médicaux en des décisions qui lient celui-ci.

40.
Accidents du travail > Réparation > Prothèses

C. trav. Liège (div. Liège), 16 janvier 2023, R.G. 2016/AL/766 et 2017/AL/23

La liste des moyens d'assistance artificiels (prothèses au sens de l'article 35, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971) est non limitative (Cass., 9 octobre 2017, n° S.15.0133.N). La Cour de cassation ayant admis l'aménagement d'une salle de bain (Cass., 22 juin 2009, n° S.08.0139.N), il n'y a pas de raison pour la cour du travail de refuser l'aménagement de l'accès à un rez-de-chaussée sur la base de l'expertise judiciaire (travailleur victime d'un AVC en l'espèce).

41.
Accidents du travail > Révision > Fait nouveau

C. trav. Liège (div. Liège), 17 mai 2023, R.G. 2022/AL/387

La demande en révision doit être fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime, doit concerner l'état physique de celle-ci, être consécutive à l'accident et constitutive d'un fait nouveau ayant échappé ou ayant pu échapper aux prévisions lors de la fixation du taux d'incapacité. Un état de stress post-traumatique peut *potentiellement* constituer un fait nouveau.

42.
Accidents du travail > Révision > Fait nouveau

C. trav. Liège (div. Liège), 20 février 2023, R.G. 2022/AL/219

La demande en révision des indemnités ne peut être introduite que sur la base de faits (médicaux) nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus à la date du premier accord ou de la première décision. Des éléments qui, à ladite date, existaient sans qu'il ait été possible d'en prendre connaissance en raison des examens médicaux réalisés, sont dès lors admissibles. L'exigence d'un fait nouveau a pour conséquence que, face à une modification de la perte de capacité résultant de l'évolution normale des lésions, il n'y a en principe pas matière à révision.

43.
Accidents du travail > Révision > Preuve

C. trav. Liège (div. Liège), 29 juin 2023, R.G. 2019/AL/144

C'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de démontrer qu'elle est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu (comme c'est le cas au stade de la première fixation des séquelles de l'accident) mais si ce lien causal est établi. Il est requis, pour que le lien causal soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident, sans que celui-ci doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes, comme l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure.

44.
Accidents du travail > Révision > Preuve

C. trav. Bruxelles, 20 février 2023, R.G. 2020/AB/675 (NL)

La victime (ou les ayants droit) doit apporter la preuve qu'il est satisfait aux conditions de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 et notamment qu'il existe un lien de causalité entre la modification de la perte de capacité de travail et l'accident. La présomption de l'article 9 de la loi n'est pas d'application, les travaux préparatoires faisant apparaître que telle n'a pas été l'intention du législateur. Il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que la présomption relative au lien causal entre la lésion et l'accident ne vaut pas dans le cadre d'une demande en révision introduite sur pied de l'article 72 de la loi.

45.
Accidents du travail > Réparation > Aggravation après révision > Secteur privé

C. trav. Liège (div. Liège), 22 février 2023, R.G. 2022/AL/236

La présomption d'origine de la lésion dans l'accident prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve plus à s'appliquer pour toutes les lésions invoquées par la victime après la consolidation. Dans le cadre d'une demande en aggravation, aucune présomption de causalité ne trouve donc à s'appliquer : la victime doit démontrer que l'aggravation dont elle se prévaut est en lien causal avec l'accident du travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu mais s'il est établi – le risque de la preuve reposant sur l'assuré social.

46.
Accidents du travail > Récupération d'indu

C. trav. Bruxelles, 17 avril 2023, R.G. 2021/AB/279

Les différents paiements faits par l'assureur au titre d'indemnités d'incapacité temporaire totale ont été effectués avant tout litige, celui-ci n'étant réellement apparu qu'après la proposition d'accord-indemnité notifiée par lui, qui plus est pour une question distincte, celle du taux d'incapacité permanente. Ces paiements n'ont partant pas été faits au titre d'avance en application de l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 et encore moins en exécution d'une obligation légale tirée de cette disposition. Ils ont été faits

d'initiative et sans aucune réserve pour toute la période d'incapacité totale révélant par là-même la reconnaissance par l'assureur de la durée de celle-ci, reconnaissance en l'espèce confirmée par la suite dans la proposition d'accord – indemnité transmise. Les paiements ne sont pas dépourvus de cause et ils ne constituent pas un indu. L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 (prescription) ne s'applique par conséquent pas.

47.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Abus de procédure

C. trav. Bruxelles, 26 juin 2023, R.G. 2022/AB/52

L'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace. La procédure peut aussi revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre. Le juge apprécie souverainement en fonction de toutes les circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.